

question difficile des subventions et des droits compensateurs, l'ALE nous procure le délai dont nous avons besoin pour négocier des règles du jeu qui soient claires, qui dissipent les préoccupations qui nous sont communes à l'égard des pratiques commerciales inéquitables et qui nous laissent toute latitude de poursuivre d'importants objectifs nationaux et provinciaux, par exemple le développement régional. En bref, l'Accord ouvre la voie à un accroissement de l'attrait que présentent Terre-Neuve et le reste du Canada en matière de réalisation d'investissements axés sur l'exportation vers le marché américain.

Investissements

Les articles de l'ALE portant sur les investissements instaureront à Terre-Neuve un climat stable et attrayant pour les investisseurs américains. Toutefois, la réglementation actuelle du Canada touchant les investissements dans certains secteurs restera en place. Le contrôle de l'investissement étranger dans le secteur de la pêche ne sera donc pas modifié.

Énergie

Dans les dispositions relatives à l'énergie de l'ALE, les deux pays renouvellent leurs obligations en vertu du GATT en ce qui concerne les contrôles à l'importation et à l'exportation. Ils les élargissent afin de garantir qu'en cas de rareté des approvisionnements ou de mesures d'économie des stocks, les consommateurs des deux pays soient traités équitablement. À cette fin, l'Accord prévoit que chacune des deux parties permettra la poursuite des exportations vers l'autre jusqu'à concurrence de la proportion antérieure des exportations par rapport à l'approvisionnement national total. Cette disposition n'équivaut pas à une garantie de livraison. L'accès du pétrole et du gaz du gisement d'Hibernia au marché américain sera mieux garanti parce que le droit des États-Unis d'invoquer des raisons de "sécurité nationale" pour restreindre les importations d'énergie en provenance du Canada a été limité. En outre, la raffinerie de Come-By-Chance bénéficiera de l'élimination des droits de douane américains, des redevances pour opérations douanières et de la surcharge, applicable aux produits importés, de la taxe perçue sur le pétrole et le gaz pour financer le super-fonds.

L'ALE prévoit l'élimination de l'une des trois méthodes de détermination des prix que l'Office national de l'énergie applique avant d'autoriser les exportations d'électricité. En vertu de la méthode qui sera abolie, l'Office exigeait que le prix de vente à l'exportation de l'électricité ne soit pas moindre que l'approvisionnement le moins coûteux